

Impact de la crise Covid-19

Arrêté des comptes 2019 en cours
&
Rappel des dispositifs d'accompagnement

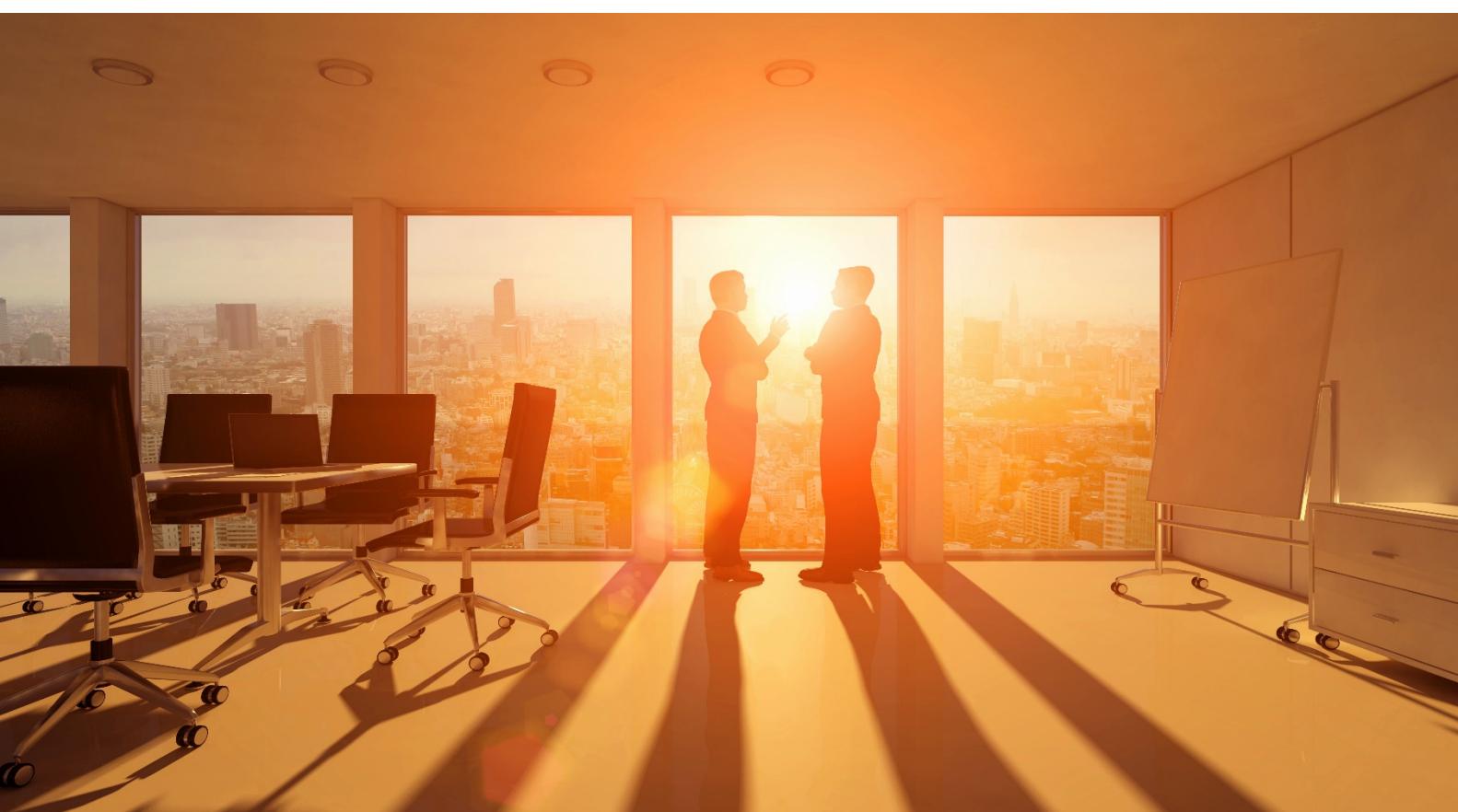
02 04 2020



Sommaire



Contexte	1
Traitement des évènements dans les comptes au 31.12.2019	2
2 cas de figures	2
Extrait faq CNCC-CSOEC 25.03.2020	3
Informations à fournir dans le rapport de gestion (CA non tenu).....	4
Incidence communication financière et AG	4
Impact des ordonnances sur la tenue des CA et AG	5
Ordonnance n°2020-318	5
Ordonnance n°2020-231	7
Rappel des mesures de soutien immédiates aux entreprises	9
Report des échéances fiscales ou remise d'impôts	9
Report des échéances sociales	10
L'étalement de crédit bancaire	10
L'appui d'un traitement de conflit avec des clients fournisseurs	10
Gestion de la trésorerie	11
Aides d'urgences à la Région Sud	12
Mise en place d'un mandat Ad Hoc	12
Médiation de crédit	12
Mise en place du chômage partiel	13
Contacts	14



La pandémie liée au Covid-19 est un événement post-clôture qui n'est pas de nature à modifier les comptes 2019 des entreprises.

Il convient en revanche d'en tenir compte dans les annexes comme dans les rapports de gestion.

Le 25 mars a été publié par la CNCC et le CSOEC une « foire aux questions » concernant les conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 sur des aspects comptables, d'audit et juridique.

Même si la pandémie de Covid-19 a démarré en Chine avant la fin de l'année 2019, elle reste un événement postérieur à la clôture au 31 décembre 2019 donc pas de nature à modifier les comptes 2019.

Si le bilan et les comptes de résultats ne changent pas, les entreprises doivent retravailler leurs annexes. Il convient donc de présenter en annexe l'impact du Covid-19 sur, notamment, le chiffre d'affaires, le coût du chômage partiel, mais aussi la valeur comptable des actifs-immobilisations corporelles et incorporelles, participations, stocks, créances clients...comme des passifs.

Le rapport de gestion doit aussi être revu. Concrètement les dividendes risquent d'être revus à la baisse en fonction des perspectives d'avenir des entreprises.

En normes françaises seule l'annexe sera modifiée tandis qu'en norme IFRS, l'entreprise peut être amenée à refaire ses comptes en fonction des valeurs liquidatives.

La présente note précise :

- Les conséquences des effets de l'épidémie Covid-19 sur l'arrêté des comptes clos au 31 décembre 2019 avec notamment l'impact des ordonnances n°2020-318 et 2020-231 sur les modalités d'arrêté des comptes et des règles de tenue des CA & AG ;
- Les dispositifs d'accompagnement mis à votre disposition.

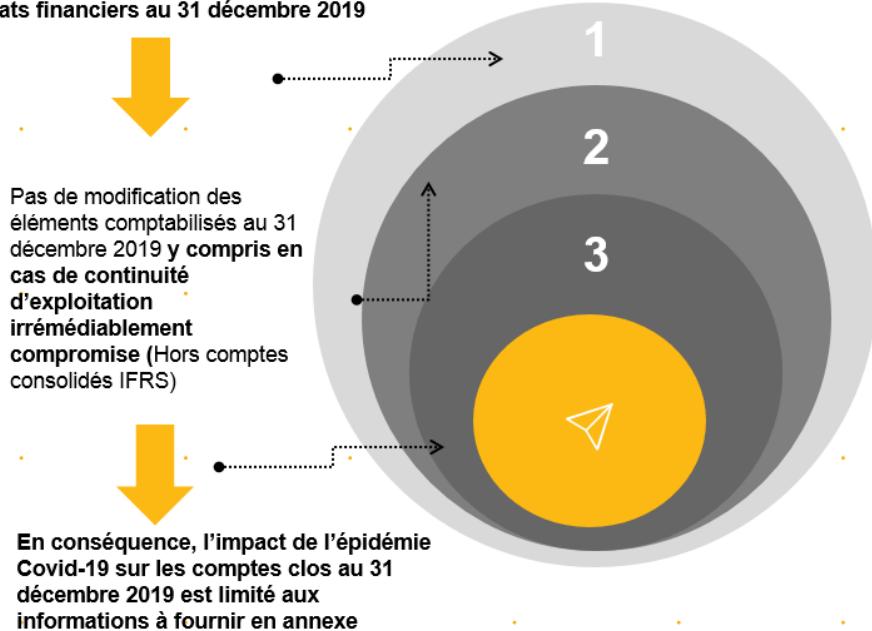
N'hésitez pas à contacter votre expert Crowe Ficorec qui reste mobiliser pour vous accompagner et répondre à vos questions.

Traitements des évènements dans les comptes au 31/12/19

Évènements postérieurs à la clôture : 2 cas de figure :

- Article 513-4 du PCG : « L'évènement est lié à des conditions existant à la date de clôture »
- Article 833-2 du PCG : « Évènement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice »

La crise du Coronavirus n'est pas un évènement post-clôture lié à des conditions existant à la date de clôture => ne doit pas donner lieu à des ajustements à comptabiliser dans les états financiers au 31 décembre 2019



Si les comptes 2019 ont été arrêtés avant l'apparition de l'état de crise lié à l'épidémie Covid-19, nous ne demanderons aucun ajustement de ces comptes, toutefois, les événements survenus depuis la date d'arrêté des comptes liés au Covid-19 devront faire l'objet d'une communication sur l'exposition de votre entité aux incidences de cette épidémie à l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Extrait FAQ CNCC-CSOEC 25-03-2020

Exemples de conséquences liées à l'épidémie de Covid-19 pouvant faire l'objet d'une information A DONNER DANS L'ANNEXE au titre des événements postérieurs à la clôture, liés à l'épidémie de Covid-19 :

- Baisse des ventes, des revenus et des flux de trésorerie opérationnels;
- Pertes sur des contrats;
- Activation des clauses spécifiques dans des contrats qui, par exemple, les interrompent ou en modifient significativement les effets;
- Baisse des cours de bourse d'actifs financiers détenus;
- Rupture de "covenants" bancaires engendrant l'exigibilité du remboursement des dettes;
- Renégociation de dettes;
- Incapacité à lever des financements nécessaires;
- Impact sur des délais de paiement (de la société et des clients) et plus généralement sur la position de liquidité;
- Interruption de la production;
- Rupture dans les chaînes d'approvisionnement;
- Indisponibilité de personnel;
- Fermetures d'établissements, d'usines ou de magasins;
- Plans de restructurations et de licenciements économiques;
- Retards dans les plans de développement.

L'information pourra porter sur les impacts de la crise sanitaire, économique et financière liée à l'épidémie de Covid-19 postérieurement au 31 décembre 2019 et jusqu'à la date d'arrêté des comptes (autorisation de publication des états financiers au sens d'IAS 10) par l'organe compétent, sur la valeur comptables des actifs et passifs telle qu'elle ressortait au 31 décembre 2019, en fonction de la spécificité de chaque entité et de leur caractère significatif, par exemple sur les postes suivants du bilan (liste non exhaustive) :

- La dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles, y compris le goodwill;
- La depreciation des stocks;
- La dépréciation des créances clients et des autres actifs financiers, des actifs de contrat, des créances de location-financement, au titre des effets sur les pertes de crédit attendues;
- Tout actif ou passif évalué à la juste valeur (par exemple certains instruments financiers);
- Les relations de couverture (par exemple : appréciation du caractère hautement probable de survenance de la transaction pour les relations de couverture de flux de trésorerie);
- La recouvrabilité des impôts différés actifs;
- Les provisions pour contrats déficitaires;
- Les plans de restructuration (cession d'actifs, réduction d'activités, fermeture de sites...);
- Les plans de licenciements;
- Les conditions liées aux plans de rémunérations fondées sur les résultats;
- Les ruptures de "covenants" bancaires;
- ...



Informations à fournir dans le rapport de gestion (CA non tenu)

Cas lorsque les comptes n'ont pas encore été arrêtés par le CA (ou le Président dans les SAS) :

Le rapport de gestion doit mentionner l'évènement post-clôture Covid-19 et ce même si l'entité n'est pas en mesure d'en chiffrer les impacts. Le cas échéant, l'absence avérée d'impact pour l'entité est à mentionner.



Les conséquences et l'estimation de son impact financier doivent être mentionnées dans l'annexe et le rapport de gestion

Les informations mentionnées dans l'annexe pourront être reprises dans le rapport de gestion.

Incidence communication financière & AG

Cas 1 :

Arrêté des comptes et AG début mars

Pas de modifications

Cas 2 :

Arrêté des comptes début mars et AG après – Rapport CAC non émis

2 options

- L'entité souhaite modifier les comptes pour intégrer les conséquences de la situation dans l'annexe et le rapport de gestion (**pas obligatoire**) => Nouveau CA
- L'entité ne souhaite pas faire de nouvel arrêté :

Prévoir une communication à l'AG => communication écrite ou prise de parole Président lors de l'AG pour informer sur les conséquences de la situation (à consigner dans le PV d'AG).

A défaut : mention rapport CAC (Partie Vérifications spécifiques)

L'impact des ordonnances n°2020-318 et 2020-231 sur les modalités d'arrêté des comptes et des règles de tenue des CA & AG

Le gouvernement a adopté, le 25 mars 2020, 25 ordonnances en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Deux d'entre-elles viennent assouplir les règles de réunions et de délibérations des assemblées générales et des organes collégiaux de direction, ainsi que les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et documents que les sociétés sont tenues de déposer ou publier.

Focus sur ces 2 mesures.

1. Tenue des CA & AG : délais

L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 (publiée au JO du 26 mars 2020) assouplit les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Selon cette ordonnance, le délai d'approbation des comptes par l'assemblée générale, fixé à 6 mois par le Code de commerce, est prorogé de 3 mois. Cette mesure concerne les comptes qui n'ont pas pu être approuvés avant le 12 mars 2020 et les sociétés pour lesquelles le commissaire aux comptes n'a pas remis son rapport sur les comptes avant cette même date. Elle s'applique aux entités dont l'exercice s'est clôturé entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

- Dans les sociétés anonymes avec un directoire et un conseil de surveillance, le délai donné au directoire pour présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant, fixé à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice par le Code de commerce, est prorogé de 3 mois par l'ordonnance.
- Pour les sociétés placées en liquidation judiciaire, l'ordonnance vient également proroger de 3 mois le délai d'établissement des comptes et documents joints devant être établis par le liquidateur au vu de l'inventaire qu'il doit avoir dressé des différents éléments d'actif et de passif.

- Pour les sociétés comptant 300 salariés ou plus, ou dont le montant du chiffre d'affaires est au moins égal à 18 millions d'euros, tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel, l'ordonnance vient proroger de 2 mois les délais imposés par le Code de commerce aux organes chargés d'établir cette documentation prévisionnelle. Cette prorogation ne concerne que les sociétés clôтурant leurs comptes entre le 30 novembre 2019 et un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans la loi du 23 mars 2020.
- Concernant enfin les organismes de droit privé bénéficiaire d'une subvention publique et tenus légalement de produire un compte-rendu financier, l'ordonnance vient proroger de 3 mois le délai imposé à ces organismes par les textes pour produire cette documentation. Toutefois, cette prorogation ne concerne que les comptes-rendus financiers relatifs aux comptes clôturés entre le 30 septembre 2019 et un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans la loi du 23 mars 2020.

Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. II. – Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôтурant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée.

26 mars 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 41 sur 112



Prolongation sans formalités

Périmètre toutes les entités

2.Tenue des CA & AG : délais

Ordonnance no 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

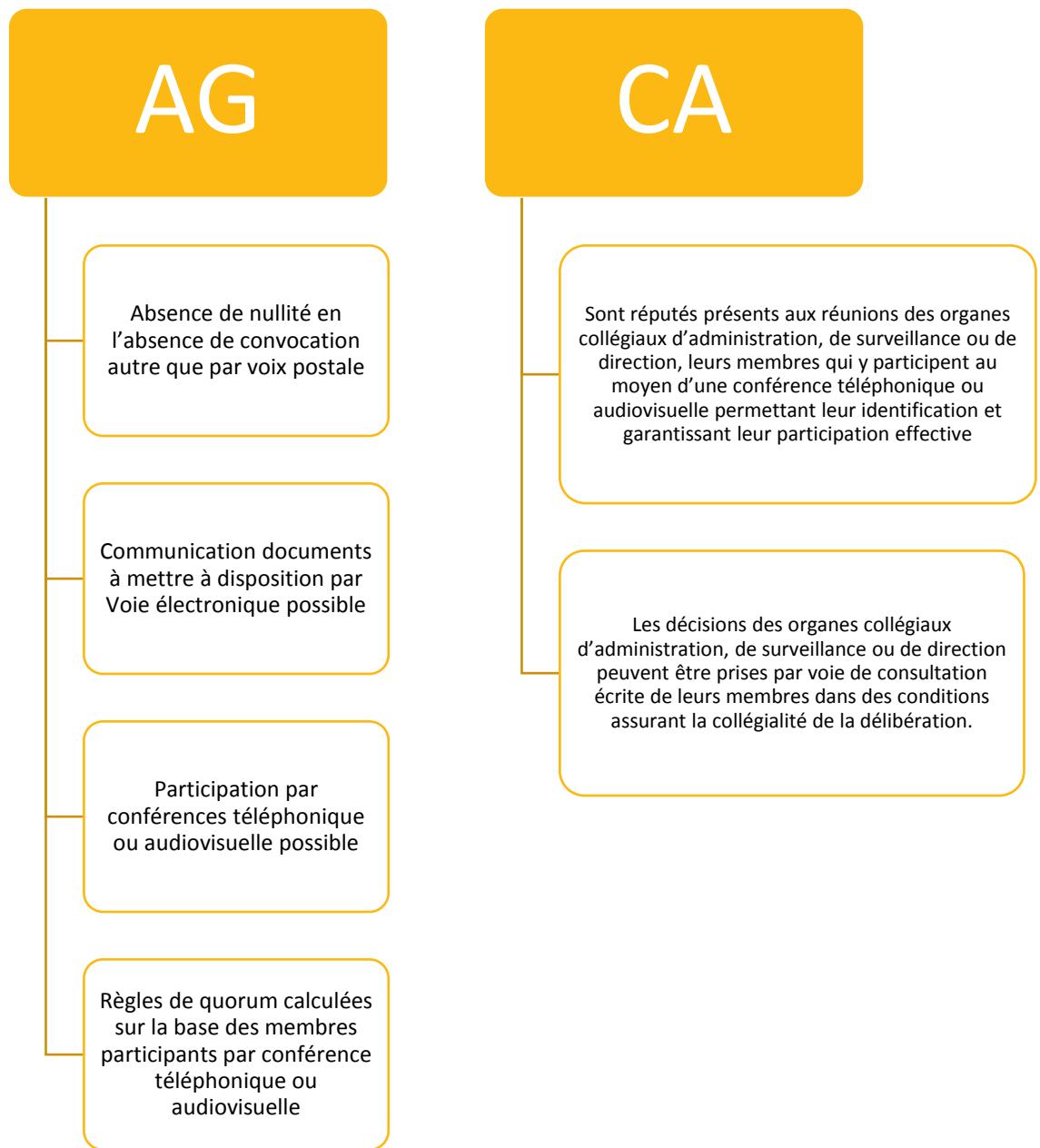
Assouplissement des règles de participation et de délibérations des assemblées et organes dirigeants (Ordonnance n° 2020-321)

L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 (publiée au JO du 26 mars 2020) simplifie et adapte les conditions dans lesquelles les assemblées générales et organes dirigeants se réunissent et délibèrent :

Applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

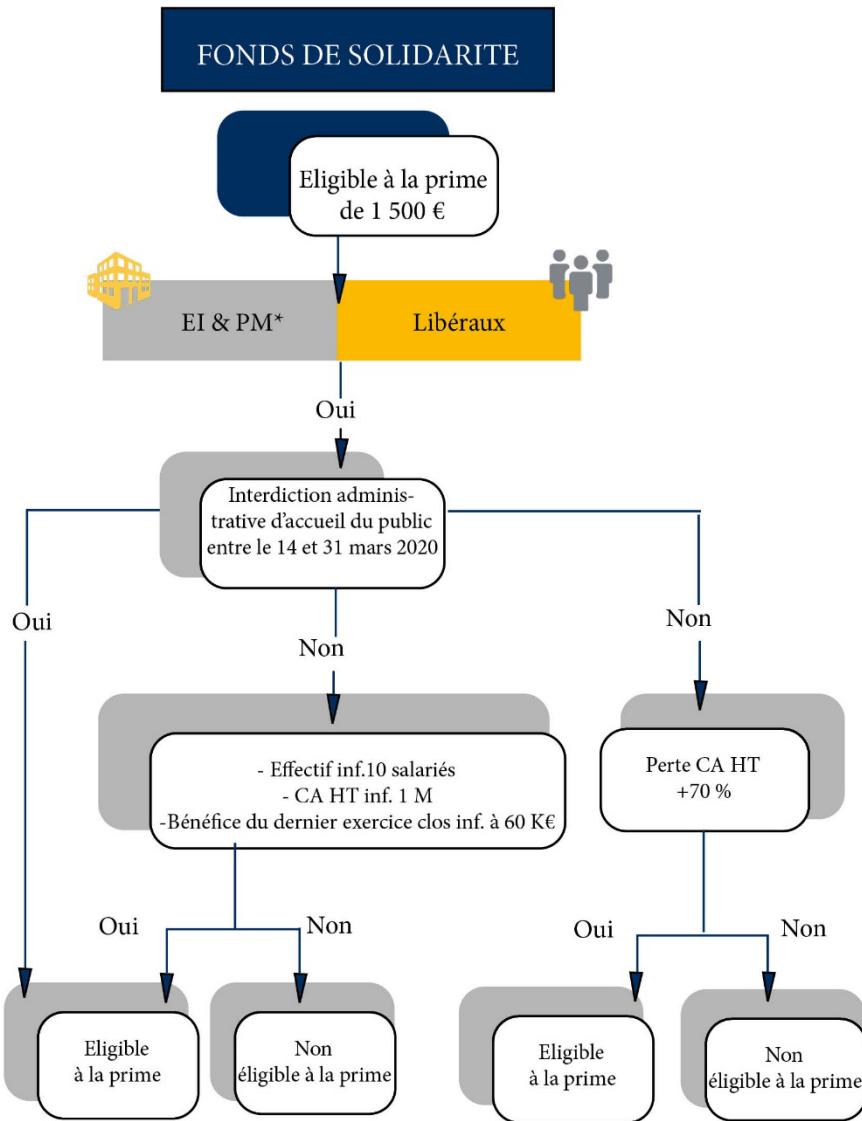
- Les sociétés civiles et commerciales;
- Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers;
- Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique;
- Les coopératives;
- Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles;
- Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle;
- Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale;
- Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel;
- Les fonds de dotation;
- Les associations et les fondations.

 **La présente ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.**



Rappel des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

 Crowe
Groupe Ficorec



*PM : personne morale

1. Report des échéances fiscales ou remise d'impôts :

- IS / TAXE SUR LES SALAIRES :

Pour tout report d'échéances des impôts IS, Taxe sur les salaires, il faudra remplir le formulaire suivant (à faire plus tard, l'urgence est de gérer tous les clients). Ce formulaire sera envoyé auprès de la DRFIP (drfip13@dgfip.finances.gouv.fr);

- TVA :

Nous avons recommandé pour les entreprises les plus impactées (magasins, restaurants fermés et ceux qui n'ont plus de trésorerie), de déclarer les TVA du mois de février au réel mais en mettant le paiement à 0.

- PRELEVEMENTS A LA SOURCE :

Modulation à la baisse possible sur le compte des particuliers sur impots.gouv.fr (avant le 22 du mois pour le mois suivant)

- CFE / TAXE FONCIERE :

Suspension possible des prélèvements sur le site impots.gouv pour ceux qui sont en contrat de mensualisation (sans pénalités).

2. Report des échéances sociales :

- Si la DSN a déjà été déposée, le paiement peut être modifié jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant le paiement ;
- Si les cotisations sont réglées hors DSN (TNS), le montant de votre virement bancaire peut être adapté ou alors le virement peut ne pas être effectué ;
- gestiondecrise.paca@urssaf.fr / 04 94 41 87 54.

3. L'étalement de crédit bancaire :

- Le cas échéant, un plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France ;
- L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie
- 04 91 17 44 00 (bpi France) / 0 810 00 12 10.

4. L'appui d'un traitement de conflit avec des clients fournisseurs :

- Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).
- www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

5. Gestion de la trésorerie :

L'entreprise a besoin de cash rapidement :

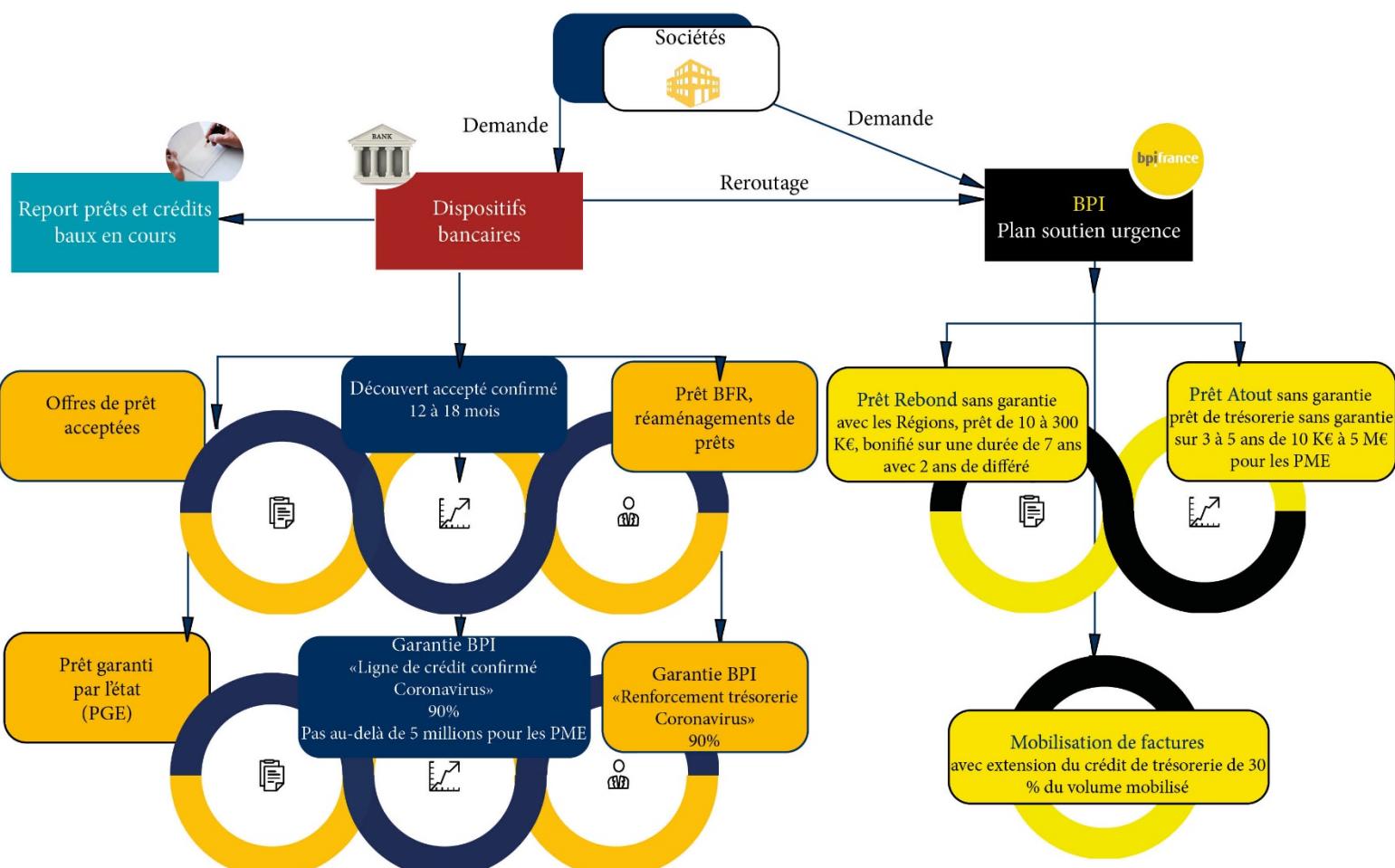
BPI met en place un plan de soutien :

- Soit si vous emprunter auprès d'une banque, elle donne une garantie à sa banque à hauteur de 90 % (emprunt de 3 à 7 ans)
- Soit garanti un découvert à hauteur de 90 % (si la banque le confirme sur 12 à 18 mois)

BPI peut également apporter du cash par :

- Prêt Atout
- Un emprunt de 3 à 5 ans de 10 000 à 10 millions d'€ pour les PME
- La BPI mobilise les factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé
- Suspension du paiement des échéances des emprunts souscrits à la BPI

INFOGRAPHIE SUR LES FINANCEMENTS LIES AU CORONAVIRUS



6. Aides d'urgence de la région Sud :

5 M€ qui seront mobilisés en faveur des entreprises les plus impactées par le COVID-19 grâce à une garantie d'emprunt portée à 80 % (maximum légal).

Cette garantie permettra ainsi aux banques de continuer de façon sereine à jouer leur rôle de prêteuse dans les prochaines semaines.

Sociétés concernées :

- Secteurs du tourisme, de la culture ou du sport, qui font face à des annulations en cascade, des baisses de réservations drastiques et subissent la crise de plein fouet
- PME industrielles régionales qui connaissent des difficultés de production, font face à des ruptures de stock ou des retards d'approvisionnement dû à la fermeture d'usines dans les pays particulièrement impactés par l'épidémie.

Restauration et l'artisanat :

- Une première enveloppe exceptionnelle de 2 M€, sous forme de prêt compris entre 3 000 € et 10 000 €, sera dédiée aux entreprises du secteur de l'artisanat de bouche et de la restauration.

La perte de fréquentation impacte immédiatement et de façon bien souvent dramatique ces commerces de proximité. Aux moyens d'une procédure simplifiée et d'un différé d'emprunt porté à 18 mois, nous pourrons ainsi répondre de façon rapide et efficace aux tensions de trésorerie.

Numéro à contacter : 0 805 805 145

7. Mise en place d'un mandat AD HOC :

Situation spécifique qui nécessiterait en plus des mesures, une solution efficace est la mise en place d'une procédure de conciliation avec la mise en place d'un mandat ad-hoc (situation avant la cessation de paiement => condition obligatoire).

8. Médiation du crédit :

Banque de France.

9. La mise en place du chômage partiel :

Pour les entreprises souhaitant suspendre l'activité de leurs salariés, une demande peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

Dès lors, l'entreprise reçoit une allocation financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage afin de pouvoir verser une indemnité horaire aux salariés : égale à 70% de leurs salaires bruts horaires ce qui équivaut à 84 % du salaire net horaire.

www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts

STATUT DE SALARIE :

- Si salarié et parents d'enfant de moins de 16 ans (ou enfant en situation d'handicap) un des parents peut demander un arrêt de travail (durée de 1 à 14 jours, pour un seul des parents)

Declare.amelie.fr

- Si salarié et la personne présente les symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, l'arrêt de travail doit être prescrit par un médecin

DSN de février : jusqu'au jeudi 19 mars au soir pour modifier le paiement de l'URSSAF :

(<https://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf>)

- Un report ou un accord délai est possible pour les cotisations de retraite complémentaire, l'employeur doit se rapprocher de sa caisse de retraite complémentaire.

STATUT TRAVAILLEURS INDEPENDANTS :

- L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée (l'échéance sera lissée sur les échéances ultérieures)
- Possibilité d'ajuster le cotisations (attention il ne faut pas créer une situation future de surendettement, bien mesurer avec l'expert-comptable le niveau de besoin du client)
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

ARTISANS/COMMERCANTS :

- Par internet sur secu-independants.fr (mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé)
- Par courriel (sur mon compte « vos cotisations » motif : « difficultés de paiements »)
- Par téléphone au 3698.

PROFESSIONS LIBERALES :

- Par internet (espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « formalité déclarative » « Déclarer une situation exceptionnelle »)
- Par téléphone, contacter l'URSSAF au 3957 ou au 08 06 804 209 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Concernant les prévoyances des clients : les contrats de prévoyances n'entrent pas dans le cadre de pandémie et les délais de franchises restent cependant déterminés à la souscription du contrat.

10. CONTACTS :

Report des échéances fiscales ou remise d'impôts :	<ul style="list-style-type: none">• 04 91 17 91 17• drfip13@dgfip.finances.gouv.fr
Report des échéances sociales :	<ul style="list-style-type: none">• 04 94 41 87 54• gestiondecrise.paca@urssaf.fr
Etalement des crédits bancaires :	<ul style="list-style-type: none">• BPI France : 04 91 17 44 00• Banque de France : 0 810 00 12 10
Mise en place du chômage partiel :	<ul style="list-style-type: none">• www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts
L'appui au traitement d'un conflit avec des clients fournisseurs :	<ul style="list-style-type: none">• www.economie.gouv.fr/mediateur-d-entreprises
Dispositifs d'aides de la région sud :	<ul style="list-style-type: none">• 0 805 805 145• Entreprise.maregionsud.fr
Cellule de crise des tribunaux de commerce (mandat adhoc et conciliations) :	<ul style="list-style-type: none">• https://www.greffe-tc-marseille.fr
Cellule de crise CROEC PACA :	<ul style="list-style-type: none">• oecpaca@oecpaca.org
Cellule de crise du ministère de l'économie et des finances :	<ul style="list-style-type: none">• covid.dge@finances.gouv.fr
Pour être accompagné dans vos démarches :	<ul style="list-style-type: none">• paca_continuite-eco@direccte.gouv.fr• 04 86 67 32 86